



Conseil

Distr. générale
28 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 9 de l'ordre du jour

**Examen de demandes d'approbation de plans
de travail relatifs à l'exploration, s'il y a lieu**

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques déposée par la Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation

I. Introduction

1. Le 24 décembre 2018, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. La demande était présentée, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« le Règlement », [ISBA/19/C/17](#), annexe), par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation.

2. Le 11 janvier 2019, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Le même jour, il a aussi avisé les membres de la Commission juridique et technique et a inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la première partie de la session de la Commission en 2019, tenue du 4 au 15 mars.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur



s'était conformé aux dispositions du Règlement, en particulier aux procédures de présentation des demandes, qu'il avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, qu'il disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé et qu'il s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 dudit article sont remplies et que le plan proposé satisfait à celles du paragraphe 4 de l'article 21, la Commission doit recommander au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques proposé, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et à l'annexe III de la Convention ainsi que dans l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande les 5, 6, 7, 11 et 12 mars et du 1^{er} au 3 juillet 2019.

6. Avant d'entamer un examen approfondi de la demande, la Commission a invité une délégation du demandeur à la présenter, le 5 mars. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains points de la demande. La Commission a constitué trois groupes de travail pour évaluer la demande, à savoir un groupe juridique et financier, un groupe géologique et technique, et un groupe chargé de l'environnement et de la formation.

7. Après son examen initial, la Commission a sollicité la présence de la délégation du demandeur, le 6 mars 2019, pour répondre à de nouvelles questions soulevées par les groupes de travail.

8. Le 7 mars, la Commission a envoyé une série de questions écrites au demandeur, qui lui a répondu par écrit le 11 mars. Après avoir examiné ces réponses, la Commission a adressé au demandeur une deuxième série de questions écrites auxquelles il a été à nouveau répondu par écrit le 14 mars. Toutefois, en raison d'un ordre du jour complet, la Commission a reporté l'examen de ces réponses à la seconde partie de sa session, tenue en juillet. Elle a estimé que son examen du plan de travail proposé était considérablement facilité par les précisions fournies et les clarifications obtenues dans le cadre de son échange de questions-réponses avec le demandeur.

9. Du 1^{er} au 3 juillet 2019, la Commission a poursuivi son examen de la demande. Elle a été satisfaite des réponses écrites reçues et a jugé que la demande était conforme à la procédure énoncée dans le document [ISBA/18/LTC/7/Rev.1](#).

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

10. Nom du demandeur : Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation
11. Adresse du demandeur :
 - a) Adresse civique : Yin Hai Building, No. 10A Zhongguancun South Avenue, Haidian District, Beijing, Chine
 - b) Adresse postale : Room 611, North Section, Yin Hai Building, No.10A Zhongguancun South Avenue, Haidian District, Beijing, Chine, 100081
 - c) Numéro de téléphone : +86-10-68949001
 - d) Numéro de télécopie : +86-10-68910798
 - e) Adresse électronique : deepseapioneer@sina.com
12. Nom du représentant désigné du demandeur :
 - a) Zelong Chen
 - b) Adresse civique : voir ci-dessus
 - c) Adresse postale : voir ci-dessus
 - d) Numéro de téléphone : voir ci-dessus
 - e) Numéro de télécopie : voir ci-dessus
 - f) Adresse électronique : voir ci-dessus
13. Renseignements concernant le demandeur en tant que personne morale :
 - a) Lieu d'immatriculation : Beijing, Chine
 - b) Établissement principal/domicile : Room 611, North Section, Yin Hai Building, No.10A Zhongguancun South Avenue, Haidian District, Beijing, Chine

B. Patronage

14. État patronnant : République populaire de Chine
15. La République populaire de Chine a déposé l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 7 juin 1996 et adhéré le même jour à l'Accord de 1994.

C. Secteur visé par la demande

16. D'une superficie totale de 148 250 km², le secteur concerné par la demande est situé dans l'océan Pacifique occidental. Il est composé de neuf blocs, à savoir les blocs C-1 (26 112 km²), C-2 (11 370 km²), C-3 (14 620 km²), C-4 (7 337 km²), C-5 (5 725 km²), M-1 (12 903 km²), M-2 (23 667 km²), M-3 (33 322 km²) et M-4 (13 194 km²).
17. Le secteur visé par la demande est divisé en deux parties, le secteur A et le secteur B. L'un d'eux doit être désigné par l'Autorité comme son secteur réservé.
18. Le secteur A comporte quatre blocs d'une superficie totale de 74 052 km² (blocs C-1, C-2, M-1 et M-2) et le secteur B en comporte cinq d'une superficie totale de

74 198 km² (C-3 à C-5, M-3 et M-4). On trouvera dans les annexes au présent document les coordonnées et l'emplacement général des aires concernées.

19. Le secteur visé par la demande fait partie de la Zone et est situé au-delà des limites de toute juridiction nationale.

20. La Commission note que le secteur de la demande n'empiète pas sur des secteurs réservés déjà délimités ou sous contrat.

D. Autres renseignements

21. La République populaire de Chine est également l'État patronnant de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et de China Minmetals Corporation (CMC).

22. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement écrite signée par son représentant désigné, conformément à l'article 14 du Règlement.

23. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

24. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements concernant le secteur visé par la demande :
 - i) Cartes indiquant l'emplacement des blocs ;
 - ii) Liste des coordonnées des angles des blocs visés par la demande, établies conformément au système géodésique mondial WGS 1984 ;
- b) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé ;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé ;
- d) Informations, y compris des données à la disposition du demandeur, permettant au Conseil de désigner un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative des deux parties du secteur visé par la demande, notamment l'emplacement, le relevé et l'évaluation des gisements de nodules polymétalliques dans ce secteur :
 - i) Description des techniques de collecte et de traitement des nodules polymétalliques ;
 - ii) Cartes indiquant la bathymétrie, la pente et l'intensité de l'écho rétrodiffusé, et informations utilisées pour l'évaluation de la qualité ;
 - iii) Données relatives à l'abondance présumée de nodules polymétalliques, et carte correspondante ;
 - iv) Description de la méthode d'estimation des ressources minérales présumées et d'évaluation de la valeur commerciale estimative égale entre les deux parties de la zone visée par la demande ;

- v) Données relatives à la teneur élémentaire moyenne en métaux présentant un intérêt commercial (qualité), calculée d'après les résultats d'essais chimiques et exprimée en pourcentage du poids (à sec), et cartes correspondantes indiquant le degré de qualité ;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration ;
- f) Programme de formation ;
- g) Déclaration d'engagement écrite du demandeur ;
- h) Réponses écrites aux questions soulevées par la Commission.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

25. Le demandeur a produit un certificat signé par son représentant désigné et attestant qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le montant estimatif des dépenses minimales qu'il sera amené à engager aux fins des activités d'exploration prévues par le plan de travail proposé et pour s'acquitter de ses obligations financières envers l'Autorité.

B. Capacité technique

26. Lorsque la Commission a procédé à l'examen de la capacité technique du demandeur, elle a noté que celui-ci était une entreprise qui se consacrait à la conception et à la fabrication de matériel destiné à des projets de recherche et d'exploration concernant les ressources des grands fonds marins. Parmi ce matériel, on compte des bennes preneuses dotées d'une caméra vidéo, un système de forage, un dispositif électromagnétique à signaux transitoires et une caméra montée sur traîneau. Le demandeur a également coopéré avec des universités, des entreprises et des instituts de recherche en Chine en vue d'élaborer du matériel de haute technologie adapté aux grands fonds marins comme des robots sous-marins télécommandés, des engins sous-marins autonomes et du matériel acoustique remorqué. Il détient un certain nombre de brevets et de droits d'auteur sur des logiciels et a reçu plusieurs prix décernés aux niveaux national ou provincial ou par des ministères pour ses réalisations dans le domaine des techniques en eaux profondes. Son équipe technique a contribué par son savoir-faire à 24 campagnes chinoises de recherche en haute mer, et les produits qu'il conçoit sont devenus les principaux équipements utilisés dans le pays pour l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le demandeur représente ainsi plus de 70 % du marché chinois pour les produits de ce type.

Description générale du matériel et des méthodes

27. Le demandeur a donné des informations sur la façon dont il entendait mener les activités d'exploration prévues dans le plan de travail et sur les méthodes et les instruments qui seraient employés. Il a notamment fourni une liste détaillée du matériel qui serait utilisé chaque année pendant les cinq premières années. Il a indiqué qu'il utiliserait notamment le matériel et les techniques suivants :

- a) un sondeur acoustique multifaisceaux : la bathymétrie et l'intensité de l'écho rétrodiffusé seront utilisées pour étudier la topographie et le type des fonds marins ;

b) un sondeur de sédiments : les données acoustiques seront exploitées aux fins de l'étude de l'épaisseur et des caractéristiques physiques des sédiments sous-marins ;

c) une caméra montée sur traîneau : le profilage vidéographique et photographique permettra d'acquérir des données telles que l'étendue des gisements de nodules polymétalliques et la constitution de la mégafaune ;

d) un engin sous-marin autonome : des levés optiques et acoustiques seront effectués afin de connaître notamment l'étendue des gisements de nodules polymétalliques, la nature du microrelief et le type de fond marin ;

e) un carottier-boîte : cet outil servira à prélever des échantillons de nodules polymétalliques et de sédiments de surface pour étudier le type, l'abondance, l'étendue et la teneur générale en métaux des nodules polymétalliques, analyser le type, les caractéristiques géomécaniques et la composition chimique des sédiments et étudier la macrofaune ;

f) des mouillages : afin d'établir un profil écologique témoin et d'évaluer et de contrôler l'impact des activités sur l'environnement, il faudra mesurer les paramètres environnementaux qui varient d'une année sur l'autre, tels que la température et la teneur en sel de l'eau de mer et la vitesse et la direction du courant de fond ;

g) des bathysondes pour mesurer la conductivité électrique, la température et la profondeur : ces instruments permettront de collecter des échantillons d'eau de mer à différentes profondeurs et de mesurer la température et la salinité, et ainsi de contribuer à établir un profil écologique témoin et à évaluer et à suivre l'impact des activités sur l'environnement ;

h) des filets à plancton : ces filets serviront à obtenir des échantillons de plancton de la partie supérieure de la colonne d'eau de 200 mètres de profondeur et contribueront à l'établissement du profil écologique témoin ;

i) un échantillonneur de plancton multiple : cet équipement permettra de collecter des échantillons de plancton à diverses profondeurs tout en recueillant des données sur la température, la salinité et la conductivité de l'eau de mer aux fins du profil écologique témoin ;

j) un profileur benthique : le demandeur recueillera ainsi les données sur les saprophages et vidéo nécessaires à l'établissement du profil écologique témoin et à l'évaluation et au suivi de l'impact des activités sur l'environnement ;

k) un carottier multitubes : cet instrument servira à récupérer des sédiments de surface pour en étudier la composition chimique, la méiofaune, le macrobenthos et les propriétés géomécaniques ;

l) une drague océanographique : le demandeur récupèrera ainsi des échantillons de nodules polymétalliques aux fins de tests métallurgiques ;

m) un traîneau épibenthique : cet équipement permettra de prélever des échantillons de la mégafaune et de la macrofaune au niveau et au-dessus du fond marin.

28. Le demandeur a fourni des informations sur les mesures proposées pour prévenir, réduire et maîtriser les risques ainsi que leur impact possible sur le milieu marin, qui comprennent : i) des mesures de prévention de la pollution causée par les navires : mécanisme d'intervention d'urgence, contrôle des opérations menées à bord, gestion des déversements d'hydrocarbures provenant de navires, gestion de la pollution marine, mise à disposition de manuels sur la prévention de la pollution dont

sont responsables les navires et la lutte contre ce phénomène ; ii) des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des autres risques en mer.

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de la désignation du secteur réservé et de la détermination de la valeur commerciale estimative égale

A. Méthode utilisée par le demandeur pour calculer la valeur commerciale estimative

29. Le demandeur a communiqué des données brutes ainsi que les méthodes utilisées aux fins de l'estimation des ressources minérales présumées et de la détermination de la valeur commerciale estimative égale des deux parties du secteur couvert par la demande. Il estime que les deux parties ont une valeur commerciale égale, compte tenu des dimensions totales de la zone métallifère, des ressources minérales présentes, des techniques de traitement et des indicateurs métallurgiques relatifs aux nodules polymétalliques. La continuité de la géologie, l'abondance des nodules et la teneur en métaux ont également été prises en considération.

B. Résumé et conclusions concernant la détermination de la valeur commerciale estimative égale

30. La Commission a accepté la méthode présentée par le demandeur pour diviser les parties A et B en deux parties de valeur commerciale estimative égale. Les deux parties sont des secteurs du plancher abyssal entre des monts sous-marins et des dorsales à forte pente. À partir des données disponibles sur la région, la Commission a pu observer que les deux parties avaient les mêmes concentrations en nickel, en cobalt et en cuivre, mais que le manganèse était présent en concentrations plus élevées dans la partie B. L'abondance des nodules est comparable dans les deux parties, bien que légèrement supérieure dans la partie B. Toutefois, cette abondance dans la partie B présente, par rapport à la partie A, une répartition plus normale et une corrélation linéaire supérieure d'après l'abondance qui peut être déduite des données obtenues par rétrodiffusion. En conséquence, la Commission recommande de retenir la partie B comme secteur réservé à l'Autorité.

VII. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

31. Dans le cadre de l'échange d'information avec la Commission, le demandeur a informé la Commission qu'il tiendrait compte de l'ampleur de la variabilité spatiale et temporelle des milieux et des populations fauniques dans le secteur visé par le contrat pour élaborer son programme détaillé d'échantillonnage.

32. Conformément à l'article 18 du Règlement, le demandeur a soumis, en vue de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, les informations suivantes :

a) la description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir ;

b) la description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité

biologique – des activités d’exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission ;

c) l’évaluation préliminaire de l’impact que les activités d’exploration proposées sont susceptibles d’avoir sur le milieu marin ;

d) la description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l’impact possible sur le milieu marin ;

e) les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l’article 12 ;

f) le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d’activités des cinq années à venir.

VIII. Programme de formation

33. La Commission a noté que le programme de formation proposé par le demandeur pour les cinq premières années comprenait cinq possibilités de formation en mer et cinq possibilités de formation sur terre, destinées à des professionnels de diverses disciplines. Le demandeur a également fourni des informations détaillées sur les objectifs et le contenu des programmes de formation, les qualifications exigées des candidats et le calendrier de la formation.

34. Le demandeur s’est dit disposé à offrir d’autres possibilités de formation à l’aide du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone.

IX. Conclusion et recommandations

35. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont récapitulées aux sections III à VIII ci-dessus, la Commission a déterminé que la demande avait été dûment soumise conformément au Règlement et que le demandeur était qualifié au sens de l’article 4 de l’annexe III de la Convention.

36. La Commission estime que le demandeur a fourni suffisamment d’informations pour permettre au Conseil de désigner un secteur réservé conformément au Règlement, et que les deux parties du secteur concerné par la demande ont une valeur commerciale estimative égale. Elle recommande donc de désigner la partie B, constituée de cinq blocs (C-3 à C-5, M-3 et M-4) d’une superficie totale de 74 198 km², comme secteur réservé.

37. La Commission a aussi établi que le demandeur :

a) s’était conformé aux dispositions du Règlement ;

b) avait pris les engagements et donné les assurances visés à l’article 14 du Règlement ;

c) disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l’exploration proposé.

38. La Commission estime qu’aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l’article 21 du Règlement ne s’applique.

39. La Commission constate que le plan de travail relatif à l’exploration proposé :

a) assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ;

b) assure une protection et une préservation effectives du milieu marin ;

c) apporte la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

40. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation.

Annexe I

Liste des coordonnées géographiques du secteur faisant l'objet de la demande

Tableau 1
Liste des coordonnées géographiques de la partie A

Bloc	Angle	Longitude (E)			Latitude (N)		
		Degré	Minutes	Secondes	Degré	Minutes	Secondes
C-1	1	159	5	1,59	21	29	52,99
	2	158	56	56,53	21	29	51,39
	3	158	56	55,96	21	14	52,80
	4	158	33	11,67	21	14	52,79
	5	158	33	11,67	21	27	0,00
	6	157	57	46,80	21	27	1,19
	7	157	57	46,70	21	45	0,31
	8	157	8	55,95	21	44	59,95
	9	157	8	55,95	21	50	59,59
	10	156	50	55,22	21	50	59,59
	11	156	50	55,57	22	5	11,18
	12	157	16	11,09	22	38	54,80
	13	157	26	55,55	22	38	54,81
	14	157	26	55,56	22	15	0,32
	15	158	52	0,76	22	15	0,00
	16	158	52	1,20	22	42	25,35
	17	159	21	9,95	22	42	26,90
	18	159	21	9,94	23	5	29,50
	19	159	45	41,92	23	5	29,51
	20	159	45	41,92	22	52	48,00
	21	159	57	3,87	22	52	48,03
	22	159	57	3,60	22	14	56,40
	23	159	16	8,40	22	14	56,40
	24	159	16	9,22	22	21	1,34
	25	159	5	1,56	22	21	0,00
	26	159	5	1,59	21	29	52,99
C-2	1	158	11	55,46	22	20	59,62
	2	157	39	56,76	22	20	59,96
	3	157	39	58,17	22	45	0,33
	4	158	2	55,19	22	45	0,34
	5	158	2	55,54	22	58	9,00
	6	158	15	2,74	22	58	9,01
	7	158	15	7,61	23	32	47,54
	8	158	40	3,52	23	32	47,55
	9	158	40	3,52	23	39	0,36
	10	159	2	55,88	23	39	0,37

<i>Bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude (E)</i>			<i>Latitude (N)</i>		
		<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
	11	159	2	57,64	23	27	0,00
	12	159	38	50,47	23	27	0,02
	13	159	38	55,15	23	57	55,61
	14	160	2	33,95	23	57	55,62
	15	160	2	33,93	23	16	22,83
	16	158	32	55,71	23	16	23,74
	17	158	32	55,90	23	3	16,91
	18	158	24	11,18	23	3	16,91
	19	158	24	11,19	22	44	59,63
	20	158	11	50,05	22	44	59,63
	21	158	11	55,46	22	20	59,62
M-1	1	152	8	59,67	18	34	4,80
	2	152	8	59,67	18	12	30,08
	3	151	26	59,64	18	12	30,08
	4	151	27	0,00	18	22	4,79
	5	151	20	59,64	18	22	4,79
	6	151	20	59,64	19	21	19,45
	7	152	24	33,56	19	21	19,92
	8	152	24	33,56	19	0	16,46
	9	152	58	15,60	19	0	18,00
	10	152	58	15,79	18	43	32,19
	11	152	24	20,65	18	43	32,19
	12	152	24	21,60	18	51	21,60
	13	152	14	59,65	18	51	21,60
	14	152	14	59,65	19	9	18,73
	15	151	59	31,69	19	9	19,09
	16	151	59	31,20	18	49	35,71
	17	152	8	50,61	18	49	35,71
	18	152	8	49,20	18	34	4,80
	19	152	8	59,67	18	34	4,80
M-2	1	154	29	45,34	18	57	3,62
	2	154	29	45,34	18	26	52,80
	3	153	7	45,28	18	26	53,12
	4	153	7	45,28	18	40	48,01
	5	153	12	7,21	18	40	48,87
	6	153	12	5,85	19	21	0,00
	7	154	0	40,34	19	21	0,14
	8	154	0	40,34	19	43	44,41
	9	155	21	0,00	19	43	45,14
	10	155	20	59,31	18	57	3,98
	11	155	2	39,25	18	57	3,85
	12	154	29	45,34	18	57	3,62

Tableau 2
Liste des coordonnées géographiques de la partie B

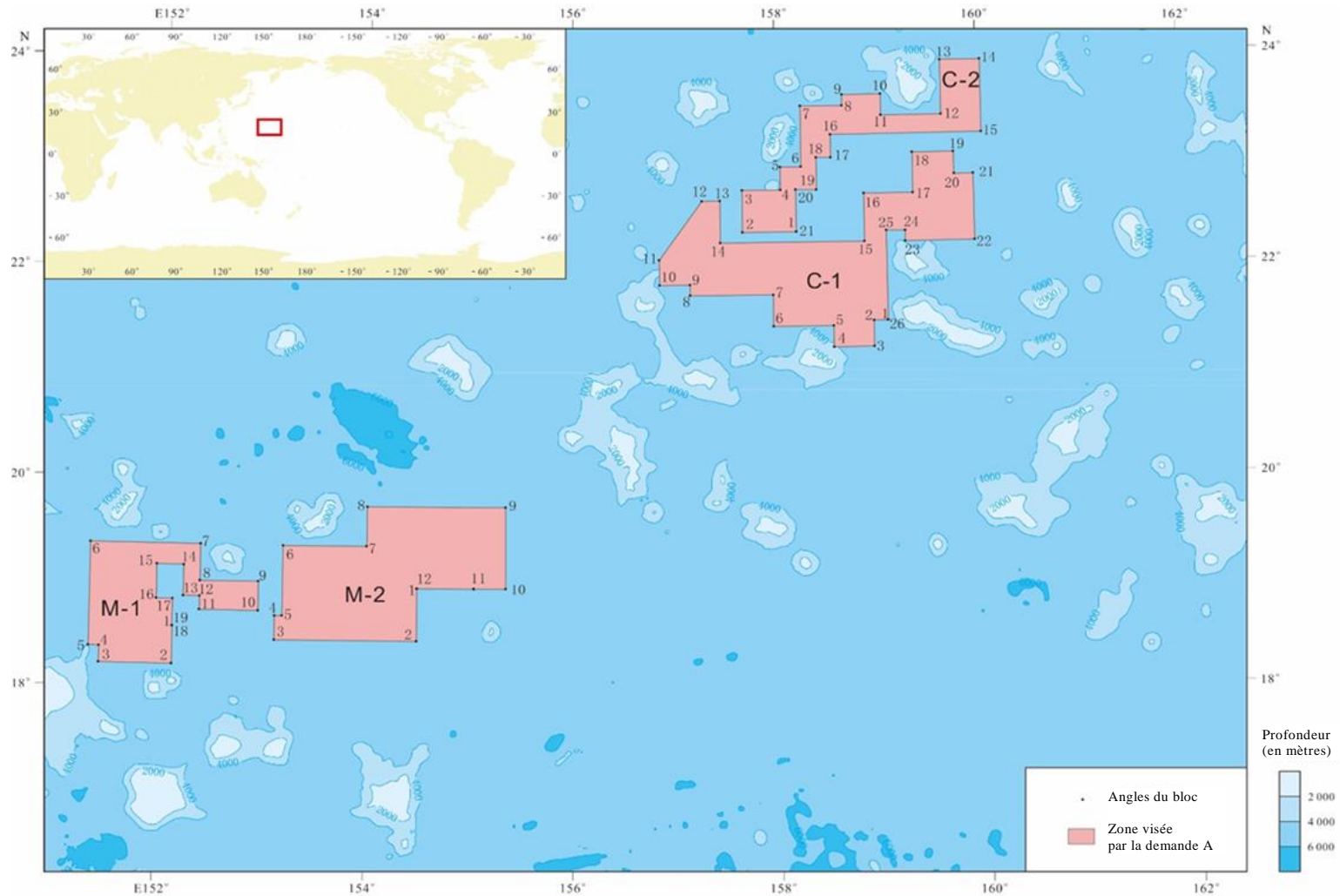
<i>Bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude (E)</i>			<i>Latitude (N)</i>		
		<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
C-3	1	159	8	57,83	19	27	0,00
	2	159	8	57,83	19	39	7,20
	3	159	27	13,05	19	39	6,13
	4	159	27	13,04	19	50	52,36
	5	158	34	25,63	19	50	52,79
	6	158	34	25,65	19	18	53,99
	7	158	8	58,13	19	18	52,58
	8	158	8	59,23	19	50	41,98
	9	157	35	18,37	19	50	42,37
	10	157	35	18,36	20	3	5,34
	11	158	8	55,27	20	3	3,58
	12	158	8	55,27	20	10	47,98
	13	159	50	34,02	20	10	48,02
	14	159	50	33,18	19	23	22,09
	15	159	38	55,29	19	23	22,08
	16	159	38	54,38	19	32	59,66
	17	159	21	1,44	19	32	59,66
	18	159	21	2,85	19	3	28,63
	19	158	57	1,55	19	3	28,80
	20	158	57	1,54	19	27	0,37
	21	159	8	57,83	19	27	0,00
C-4	1	160	32	59,95	20	50	52,84
	2	160	32	55,97	20	32	59,68
	3	159	56	58,30	20	32	59,67
	4	159	56	58,28	21	3	0,02
	5	160	50	55,24	21	3	0,41
	6	160	50	55,22	21	38	59,69
	7	161	18	53,04	21	39	0,38
	8	161	18	53,05	21	16	29,18
	9	161	5	19,88	21	16	29,17
	10	161	5	19,89	20	50	59,70
	11	160	32	59,95	20	50	52,84
C-5	1	161	15	7,10	19	2	56,45
	2	161	15	7,07	20	0	25,59
	3	161	31	0,79	20	0	25,60
	4	161	31	0,79	19	55	47,24
	5	161	47	15,77	19	55	47,25
	6	161	47	14,81	19	2	55,36
	7	161	15	7,10	19	2	56,45

<i>Bloc</i>	<i>Angle</i>	<i>Longitude (E)</i>			<i>Latitude (N)</i>		
		<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degré</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
M-3	1	155	2	39,25	18	57	3,85
	2	155	2	39,09	18	23	35,99
	3	154	40	10,50	18	23	36,09
	4	154	40	12,00	18	2	42,00
	5	154	25	45,87	18	2	42,00
	6	154	25	45,87	17	39	6,74
	7	153	51	8,42	17	39	7,7
	8	153	51	7,20	16	33	27,52
	9	153	33	8,85	16	33	27,52
	10	153	33	7,71	16	51	3,60
	11	152	51	39,61	16	51	3,60
	12	152	51	41,38	16	33	28,80
	13	152	33	0,00	16	33	28,80
	14	152	33	0,00	17	12	9,57
	15	153	21	19,09	17	12	9,57
	16	153	21	19,09	17	51	17,48
	17	152	16	56,85	17	51	20,20
	18	152	16	56,85	18	12	30,08
	19	152	8	59,68	18	12	30,08
	20	152	8	59,68	18	34	4,81
	21	152	41	0,94	18	34	4,81
	22	152	41	0,94	18	26	52,80
	23	154	29	45,34	18	26	52,80
	24	154	29	45,34	18	57	3,62
	25	155	2	39,25	18	57	3,85
M-4	1	154	40	40,80	16	40	31,44
	2	154	40	40,86	17	48	8,72
	3	155	19	16,52	17	48	7,20
	4	155	19	16,52	17	20	42,00
	5	156	14	52,08	17	20	40,81
	6	156	14	52,08	16	57	38,30
	7	154	40	40,80	16	40	31,44

Annexe II

Carte de l'emplacement général du secteur faisant l'objet de la demande

Carte 1
Carte de la partie A

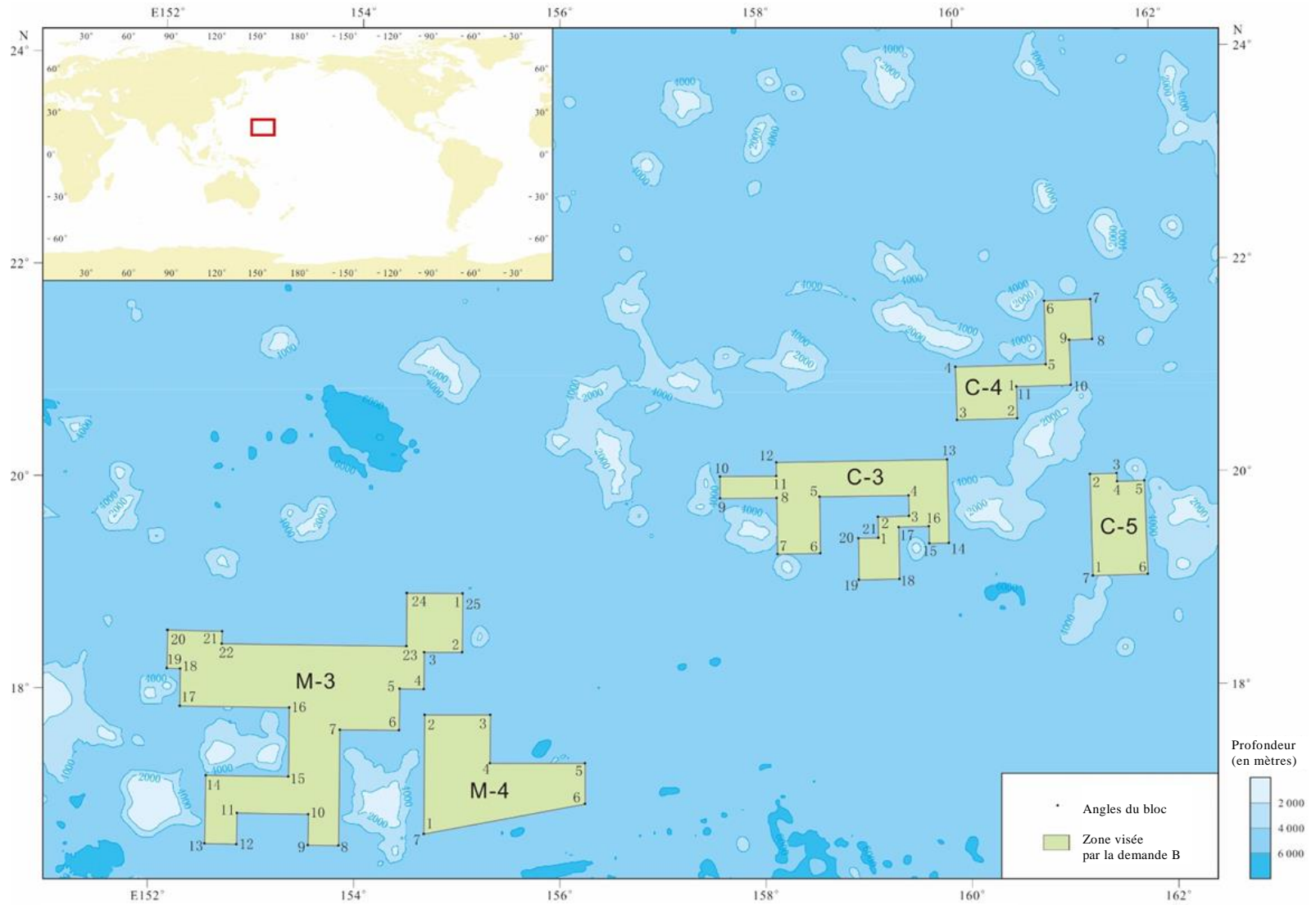


Système de référence : WGS-84

Échelle 1:5 300 000

Projection Transverse universelle de Mercator (méridien central : 156°E)

Carte 2 Carte de la partie B



Système de référence : WGS-84

Échelle 1:5 300 000

Projection Transverse universelle de Mercator (méridien central : 156°E)